



ORDRE NATIONAL DES INGÉNIEURS DE GÉNIE MÉCANIQUE

Loi N° 2000 / 013 du 19 Décembre 2000

ONIGM

A PROPOS DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE MECANIQUE (ONIGM)

HISTORIQUE

L'ONIGM a été institué par l'article 23 de la loi n° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique (IGM) au Cameroun. Le Règlement Intérieur (RI) de l'ONIGM et le Code de Déontologie de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique ont été arrêtés par la première Assemblée Générale du 19 avril 2002 et approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- **LA LOI N° 2000 / 013 DU 19 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE MECANIQUE ;**
- **LE REGLEMENT INTERIEUR, APPROUVE PAR MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, PAR ARRETE N° 003 / MINTP DU 27 JANVIER 2003 ;**
- **LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE MECANIQUE, APPROUVE PAR MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, PAR ARRETE N° 004 / MINTP DU 27 JANVIER 2003.**

MISSIONS

Placé sous la Tutelle du Ministre chargé des Travaux Publics et doté de la personnalité morale, l'ONIGM est chargé de veiller au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'IGM ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie. L'ordre veille également à la promotion de la profession de la loi suscitée), au perfectionnement des IGM et au tutorat.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

L'inscription au tableau de l'ONIGM n'est pas facultative. Elle constitue une obligation légale conformément au Titre II, article 4 de la loi sus citée : « **Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de Génie Mécanique et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique** ».

Les ingénieurs concernés sont ceux exerçant en clientèle privée, ceux en service dans les forces armées, l'administration publique, les entreprises publiques ou

privées titulaires de diplôme(s) dans un ou plusieurs des domaines suivants, la liste n'étant pas limitative :

- **Industries (Installations et Machines industrielles, mines, automobile, installations et machines de transport, froid industriel, machines de levage, tuyauterie, chaudronnerie et fabrication mécanique, construction métallique, installations et industries pharmaceutiques) ;**
- **Engins et équipements (Génie civil, mines, aéronautique, naval, ferroviaire et automobile), matériel médical ;**
- **Bâtiment (Ascenseurs, escalators (escaliers métalliques) et grues, froid et climatisation, plomberie, équipements d'entretien, ouvertures et barrières métalliques) ;**
- **Métallurgie (extraction, élaboration transformation et contrôle de qualité du fer, aluminium et autres métaux).**

La délivrance d'une Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre est subordonnée par :

- I. Le dépôt d'un dossier d'inscription **en double exemplaire** au Siège de l'ONIGM à Yaoundé ou au niveau d'une des Antennes Régionales pour les nouveaux Ingénieurs de Génie Mécanique (IGM) ; pour ceux déjà inscrits, seuls les frais de cotisations et du cachet sont exigés. Ledit dossier comprend :
 - Une copie certifiée conforme du Diplôme d'Ingénieur ;
 - Une attestation de présentation de l'original du Diplôme ;
 - Une attestation d'équivalence délivrée par l'autorité compétente pour les diplômes ne figurant pas sur la liste retenue par l'ordre ;
 - Photocopie certifiée du Baccalauréat (ou tout diplôme équivalent) ;
 - Curriculum Vitae détaillé (avec coordonnées téléphoniques et adresse mail) ;
 - Un certificat de nationalité ;
 - Les copies certifiées conformes des diplômes de spécialisation éventuels ;
 - Une justification de l'expérience professionnelle de 5 ans pour les Ingénieurs dits des travaux de Génie Mécanique ;
 - Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ;
 - Bulletin N°3 du casier judiciaire ;
 - Pour les étrangers, un contrat de recrutement, de partenariat, ou un accord de coopération ;
 - Un reçu du paiement des frais d'inscription, de cotisation et du cachet.
- II. Le paiement des frais d'inscription, de cotisations et du cachet de l'Ingénieur de la manière suivante suivant le cas :
 - 1. Pour les IGM non-inscrits, ayant obtenu leur Diplôme au cours des trois (03) dernières années :**

Paiement des frais d'inscription de Dix mille (10 000) FCFA, de cotisation de Soixante mille (60 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Soixante-seize mille (76 000) FCFA.
 - 2. Pour les IGM non-inscrits, ayant obtenu leur Diplôme il y a plus de trois (03) ans :**

- Période de grâce jusqu'au 30 Septembre 2025 : paiement des frais d'inscription de Dix mille (10 000) FCFA, de cotisation de Soixante mille (60 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Soixante-seize mille (76 000) FCFA.
- Après le 30 Septembre 2025 : paiement des frais d'inscription de Dix mille (10 000) FCFA, des cotisations de deux (02) ans de Cent vingt mille (120 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Cent trente-six mille (136 000) FCFA.

3. Pour les IGM inscrits et à jour de leurs cotisations jusqu'à l'année n-1 :

Paiement des frais de cotisation de Soixante mille (60 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Soixante-six mille (66 000) FCFA.

4. Pour les IGM inscrits et accusant des arriérés de cotisations de deux (02) à trois (03) années :

Paiement des frais des cotisations de deux (02) ans de Cent vingt mille (120 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Cent trente-six mille (136 000) FCFA.

5. Pour les IGM inscrits et accusant des arriérés de cotisations de quatre (04) à cinq (05) années :

Paiement des frais des cotisations de trois (03) ans de Cent quatre-vingt mille (180 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Cent quatre-vingt-six mille (186 000) FCFA.

6. Pour les IGM inscrits et accusant des arriérés de cotisations de plus de cinq (05) années :

Paiement des frais des cotisations de quatre (04) ans de Deux cent-quarante mille (240 000) FCFA et du cachet de l'Ingénieur de Six mille (6 000) FCFA, soit un total de Deux cent-quarante-six mille (246 000) FCFA.

L'Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre est délivrée dans un délai de trente (30) jours (Art 40 de la Loi N° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique). En cas d'urgence dûment signalée pour des raisons dossier d'emploi, de concours ou de soumission à un Marché Public, ce délai peut être ramené de sept (07) à dix (10) jours calendaires. En cas de sollicitation de délivrance expresse pour un délai de moins de sept (07) jours ou de mentions/informations spéciales sur l'Attestation, des frais de Dix mille (10 000) FCFA seront exigés.

Aucune Attestation ne sera délivrée en cas de dossier incomplet que ce soit pour les nouveaux IGM ou pour les IGM déjà inscrits et n'ayant pas complété leurs dossiers.

AUTORISATION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE MECANIQUE EN CLIENTELE PRIVEE

Les articles 5 & 4 de la loi stipulent que « **L'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique en clientèle privée est soumis à une**

autorisation délivrée par le conseil de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique dans les conditions et modalités fixées par la présente loi » et « Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique ».

L'obtention de l'autorisation de l'Ordre n'est pas facultative. Elle constitue une obligation légale.

Sont concernés les Ingénieurs de Génie Mécanique voulant s'installer en clientèle privée et les entreprises exerçant déjà en clientèle privée, sans l'autorisation de l'Ordre, dans les domaines suivants, la liste n'étant pas limitative :

- **Industries (Installations et Machines industrielles, mines, automobile, installations et machines de transport, froid industriel, machines de levage, tuyauterie, chaudronnerie et fabrication mécanique, installations et industries pharmaceutiques) ;**
- **Engins et équipements (Génie civil, mines, aéronautique, naval, ferroviaire et automobile), matériel médical ;**
- **Bâtiment (Ascenseurs, escalators (escaliers métalliques) et grues, froid et climatisation, plomberie, équipements d'entretien, ouvertures et barrières métalliques) ;**
- **Métallurgie (extraction, élaboration transformation et contrôle de qualité du fer, aluminium et autres métaux).**

La délivrance d'une Autorisation d'exercer en clientèle privée est subordonnée par :

III. Le dépôt **en double exemplaire** au Siège de l'ONIGM à Yaoundé ou au niveau d'une des Antennes Régionales d'un dossier d'Autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique en clientèle privée, pour la première demande d'Autorisation ; pour le renouvellement de l'Autorisation, seuls les frais d'étude de dossier sont exigés. Ledit dossier comprend :

- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- Un justificatif de trois années de pratique effective du métier d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
- Une attestation de libération de l'emploi précédent ;
- Une attestation de non fonction ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- Les reçus de versement des cotisations annuelles à l'Ordre ;
- Une attestation de non faillite ;
- Une liste des personnels ;
- Une liste des matériels ;
- Un plan de situation des locaux ;
- Une adresse : boîte postale, téléphone, fax et/ou email ;
- Une quittance de paiement des frais d'étude du dossier.

IV. Le paiement des frais d'étude de dossier de la manière suivante suivant le cas :

7. Pour les IGM ayant exercé en clientèle privée pour une période de zéro (00) à cinq (05) ans :

Paielement des frais d'étude de dossier pour une année d'un montant de Trois cent cinquante mille (350 000) FCFA.

8. Pour les IGM ayant exercé en clientèle privée pour une période supérieure à cinq (05) ans :

- Période de grâce jusqu'au 31 Octobre 2025 : paielement des frais d'étude de dossier pour une année d'un montant de Trois cent cinquante mille (350 000) FCFA.
- Après le 31 Octobre 2025 : paielement des frais d'étude de dossier pour deux années d'un montant de Sept cent mille (700 000) FCFA.

L'Autorisation d'exercer en clientèle privée est délivrée dans un délai de trente (30) jours (Art 44 de la Loi N° 2000/013 du 19 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique). En cas d'urgence dûment signalée pour des raisons de soumission à un Marché Public, ce délai peut être réduit de moitié.

Aucune Attestation ne sera délivrée en cas de dossier incomplet.

MONTANT ET PAIEMENT DES DIFFERENTS FRAIS

Pour tous les Ingénieurs de Génie Mécanique, les frais d'inscription s'élèvent à 10.000 FCFA, tandis que les frais des cotisations annuelles sont fixés à 60.000 FCFA et ceux du cachet de 60.000 FCFA.

Quant aux dossiers d'autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Mécanique en clientèle privée, les frais d'étude sont fixés à 350.000 FCFA.

Tous les paiements au bénéfice de l'ONIGM peuvent s'opérer en espèces au moment du dépôt du dossier ou au niveau de son compte n° 10005 00001 00226501001 39 à AFRILAND FIRST BANK - HIPPODROME / YAOUNDE par versement des espèces ou dépôt d'un chèque certifié à l'ordre de : Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique (ONIGM).

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'IGM

Exerce illégalement la profession d'IGM, toute personne qui la pratique entre autres : sans être titulaire d'un diplôme d'ingénieur, sans être inscrite au tableau de l'Ordre, sans l'autorisation délivrée par l'Ordre, sans une police d'assurance en cours de validité, dans un domaine autre que celui de sa compétence.

Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'IGM est punie des peines prévues à l'article 219 du code pénal. Elle cesse immédiatement son activité. La fermeture de son établissement est ordonnée par le Conseil de l'Ordre.

Responsables des différents organes de l'ONIGM

Président de l'Ordre : NTSANA Joseph Evelyn

Bureau de l'Assemblée Générale :

POSTES	NOMS & PRENONS
PRESIDENT	ABEGA ABEGA Hubert Augustin
VICE PRESIDENT	PATCHONG WOUNDI Isabelle
2 RAPPORTEURS	SAMPA MEKA Gédéon
	TSALLA AMBASSA Christian Aymar
CENSEUR	MEVONGO OWOUTOU Johanes Josué

Bureau du Conseil de l'Ordre :

POSTES	Nom & Prénom
Président du Conseil de l'Ordre	NTSANA Joseph Evelyn
1^{er} Vice-Président	ETOUA AKONO A Edouard
2^{ème} Vice-Président	NGUEYA TANKWA Aubin Boris
3^{ème} Vice-Président chargé de l'AD-NO-EN avec pour siège Garoua	AMASSAN MONGLO BOUBA Germain Tél 691 60 21 94
4^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du LT-OU- avec pour siège Douala	LANGOUO KUEKOU Jean Paul Ramsès Tél 695 56 05 33 / 676 93 81 35
5^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du CE-SU-ES avec pour siège Yaoundé	FAWA VELLA Frédéric Tél 699 00 04 78 / 677 33 86 32
6^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du NO-SO avec pour siège Bamenda	
Secrétaire Général	NDI ETOUNDI Henri
Secrétaire Général Adjoint	OPEPAM Jacques
Trésorier	AYISSI NDJANA
Trésorier adjoint	DONGMO BENGONO Luc
Conseiller Technique	NKILI MA'A Arsène Guy Fabrice
Conseiller Technique	NDZANA Ignace Firmin
Conseiller Technique	

Commissariat aux Comptes :

POSTES	NOMS & PRENONS 2025
1^{er} COMMISSAIRE AUX COMPTES	FOUDA FOUA André Eric
2^{ème} COMMISSAIRE AUX COMPTES	HAMAN DOUBANI

Conseil de discipline :

POSTES	NOMS & PRENONS
Présidente	ABE'ELE MABOULI Patricia Lakeine
Membres	ONGUENE Hubert
	MINONG Patrick Armel

	KALDJOB Dieudonné
	NGOMBA MVOGO Jean Marie

Vingt (20) Membres du Conseil de l'Ordre :

N°	NOMS & PRENONS	N°	NOMS & PRENONS
1	NTSANA Joseph Evelyn, Président	11	NKILI MA'A Arsène Guy Fabrice
2	ETOUA AKONO Alphonse Edouard	12	NIEE NGON Patrick Herman
3	NGUEYA TANKWA Aubin Boris	13	ASSOURA BEH Brist
4	AMASSAN MONGLO BOUBA Germain	14	ONGUENE Hubert
5	LANGOUO KUEKOU Jean Paul Ramsès	15	HAMAN DOORBANI
6	FAWA VELLA Frédéric	16	SOUMARAMOU
7	NDI ETOUNDI Henri	17	TAKOUGANG Cyrille Arnaud
8	OPEPAM Jacques	18	MEDJO NDZIE Stefan Aloys
9	AYISSI NDJANA	19	NDZANA Ignace Firmin
10	DONGMO BENGONO Luc	20	NDJEUTCHA Albert Le Grand

Chargés de Missions

Formation et Coopération :

- Chargé de Missions : NDJEUTCHA Albert Le Grand ;
TSALLA AMBASSA Christian Aymar ;
MINONG Patrick Armel ;

Inscriptions et au Tutorat :

- Chargé de Missions : ASSOURA BEH Brist ;

Expertise et Catégorisation des Entreprises :

- Chargé de Missions : NDJEUTCHA Albert Le Grand ;

Communication et Marketing :

- Chargé de Missions : OPEPAM Jacques ;
TOUKA NKUISSEU ORLANE CINDY.

CONTACTS DE L'ORDRE

Le Président de l'ONIGM peut être contacté à l'adresse suivante :

Tél. 677 50 01 52 / 699 76 47 06 ;

E-mail : Onigm2017@yahoo.com

josephevelyn_ntsana@yahoo.fr

Site web: www.onigm.cm

Fait à Yaoundé le 03 JUL 2025

Le Président du CONIGM

